

lui transmettre un mandat signé par le gouverneur général afin de pouvoir dépenser un montant déterminé en vue de faire accomplir les réparations qui s'imposent dans ce cas précis.

D. Le Parlement a-t-il droit de regard dans un tel cas?—R. Avant de répondre, je tiens à m'excuser auprès du Comité pour ce qui est du libellé de l'article n° 15. Le texte donne à croire qu'il n'y a eu qu'un mandat; or, il y en a eu quatre. Je m'excuse d'avoir oublié les trois autres. Le crédit n° 215 a trait à la route du Yukon. Les travaux étaient en marche, mais comme l'argent a fait défaut au milieu de l'année, on a émis un mandat au montant de \$195,000. Le crédit n° 434 se rapporte à la Commission d'endiguement du fleuve Fraser. Les fonds ayant manqué, il a fallu émettre deux mandats de \$750,000 chacun. Je signale que dans le bill des subsides de l'année en cause, tous ces mandats ont été mentionnés. A strictement parler, je n'avais donc pas à mentionner ces mandats, mais comme j'en ai inclus un dans mon rapport, j'aurais dû en faire autant des autres. C'est ce qui motive mon explication. Il y a donc eu trois autres mandats. La loi des subsides prescrivait que les montants affectés aux crédits nos 215, 339 et 434, comme l'indique l'annexe A, devaient inclure les crédits adoptés et non s'y ajouter. Le Parlement a donc déjà été saisi de ces mandats.

D. A-t-on tiré de la réserve en question le montant affecté à l'immeuble de Vancouver.—R. S'agit-il de l'immeuble Begg?

D. Oui. L'article qui a trait aux réparations urgentes dont vous parliez tantôt s'applique-t-il à cet immeuble?—R. Dans un tel cas, la décision dite d'Oliver Mowat, formulée en 1896, est celle qui s'applique. Le ministère Tupper venait d'être renversé à la suite d'élections générales et le délai prescrit étant écoulé, le Parlement avait été dissous avant l'adoption du bill des subsides. Sir Wilfrid Laurier, le premier ministre du nouveau Gouvernement, a alors demandé à sir Oliver Mowat, ministre de la Justice, sur quels fondements juridiques il pouvait s'appuyer pour assurer l'administration du pays et verser les traitements des fonctionnaires de l'État en attendant la convocation du Parlement. Sir Oliver Mowat a émis l'opinion que l'article en question, qui a toujours fait partie de la loi, attribuait l'autorité au gouverneur général, qui avait le pouvoir de décider que telle ou telle mesure s'imposait. On s'est fondé sur la même décision juridique lorsqu'en 1926 le Gouvernement libéral a été remplacé par le Gouvernement Meighen, les élections ayant lieu à l'été avant l'adoption des crédits. Le ministère alors au pouvoir s'est fondé sur la même décision juridique pour obtenir les fonds nécessaires à l'administration du pays. Il en a été de même en 1940, on s'en souvient, lorsque le Parlement a été dissous au terme même de l'année financière, de sorte que nul crédit ne pouvait être adopté avant l'élection de nouveaux membres de la Chambre et l'ouverture de la session au cours du printemps. Cet article 25 de la loi du revenu consolidé et de la vérification a reçu une interprétation fort étendue.

M. Thatcher:

D. Qu'on me permette une observation. Cette façon de procéder, même si elle s'impose parfois, peut devenir dangereuse. La loi impose-t-elle une limite aux montants dont on peut autoriser l'emploi à l'aide de mandats? Peuvent-ils avoir trait à n'importe quelle somme?—R. Théoriquement, il n'y a pas de limite, mais de fait voici ce qui s'est produit. Depuis 26 ans, à titre de fonctionnaire, j'ai pris part à l'administration des finances du pays. Quatre premiers ministres se sont succédé et tous, de même que les ministres des Finances, se sont opposés aux ministères qui demandaient l'émission de tels mandats. Aucun des premiers ministres ne favorisait l'emploi de ces mandats; on n'y a recouru que s'il était démontré parfaitement que l'argent des contribuables serait ainsi épargné. On n'a donc pas abusé de cette méthode.